



SESSION 2008

**EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR :  
CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

2, allée Pelletier Doisy - BP 340 - 54602 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

03 83 67 48 20

03 83 97 88 41

E-Mail : [concours@cdg54.fr](mailto:concours@cdg54.fr)

Internet : [www.cdg54.fr](http://www.cdg54.fr)

**LE CENTRE DE GESTION SUIVANT A CONVENTIONNE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
POUR L'ORGANISATION DE CET EXAMEN PROFESSIONNEL :**

- le Centre de Gestion la Meuse,

**NIVEAU D'ORGANISATION : DEPARTEMENTAL**

# **SOMMAIRE**

## **1. L'EMPLOI**

1.1 La fonction

1.2 La rémunération

1.3 Les perspectives de carrière

## **2. LES CONDITIONS D'ACCES**

2.1 Les conditions générales d'accès au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe

2.2 Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe

2.3 Les dispositions particulières pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé

2.4 L'examen professionnel

## **3. LISTE DES SPECIALITES ET DES OPTIONS**

## **4. LES EPREUVES**

4.1 Les épreuves

4.2 La préparation de l'examen

## **5. INSCRIPTION SUR UN TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT**

## **6. LE REGLEMENT DE L'EXAMEN**

## **7. STATISTIQUES**

## **8. INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

## 1. L'EMPLOI

### 1.1. LA FONCTION

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2ème classe, d'adjoint technique territorial de 1ère classe, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe.

Ces grades sont régis par les dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 1ère classe peuvent, en application des articles 3 et 4 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- D'éboueur ou d'agent de service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

I. - Les adjoints techniques territoriaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

II. - Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

III. - Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e ou de 1re classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

## **1.2. LA REMUNERATION**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint technique territorial de 1ère classe est affecté d'une échelle indiciaire de 287 à 409 (indices bruts) et comporte dix échelons, soit, au 1<sup>er</sup> mars 2008 :

- 1 312,40 Euros bruts mensuels en début de carrière ;
- 1 676,95 Euros bruts mensuels en fin de carrière.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence (selon les zones)
- éventuellement, le supplément familial de traitement.

### 1.3. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ind. Brut	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409
Mini	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
Maxi	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

## 2. LES CONDITIONS D'ACCES

### 2.1 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE

Les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial de 2e classe.

Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe :

- après inscription sur une liste d'aptitude après avoir subi avec succès les épreuves du concours (externe, interne ou troisième voie).
- après réussite d'un examen professionnel et inscription sur un tableau annuel d'avancement.

### 2.2 LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 2 ans<sup>1</sup> de services effectifs<sup>2</sup> dans leur grade.

<sup>1</sup> Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h) sont proratisées.

Mode de calcul :

la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois

la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)

= la durée exprimée en mois à convertir en année

<sup>2</sup> Les services effectifs représentent toutes les périodes pendant lesquelles un agent est fonctionnaire, c'est-à-dire à partir de sa nomination en tant que stagiaire.

Conformément à l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, "sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription (...) sur la liste d'aptitude au grade d'accueil."

En vertu de cette disposition, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2008, remplir les conditions au 31 décembre 2009.

## 2.3 LES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CANDIDATS AYANT LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Les candidats reconnus travailleurs handicapés au titre de l'article R 323-112 du code de travail qui souhaitent se présenter à l'examen et bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés :

- La décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de leur qualité de personne reconnue handicapée.
- Un certificat médical délivré par un médecin agréé
  - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'adjoint technique territorial.
  - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...)

## 2.4 L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Les Centres de Gestion organisent les examens professionnels dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Le Président du Centre de Gestion organisateur fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'admission. Les candidats sont convoqués individuellement.

Chaque session de l'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. L'arrêté d'ouverture est affiché, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux du centre de gestion qui organise l'examen et dans les centres de gestion qui ont conventionné.

Les membres des jurys sont nommés par arrêté du président du centre de gestion qui organise l'examen professionnel. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 (représentant du CNFPT), sur une liste établie chaque année ou mise à jour, en tant que de besoin, par le président du tribunal administratif, au vu des propositions du ou des présidents des centres de gestion relevant du ressort de ce tribunal.

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°85-1129 du 20 novembre 1985 ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

*Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.*

### 3. Liste des spécialités et des options

L'examen professionnel pour le recrutement d'adjoint technique territorial de 1ère classe, est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes (décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006) :

1. Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
2. Espaces naturels, espaces verts ;
3. Mécanique, électromécanique ;
4. Restauration ;
5. Environnement, hygiène ;
6. Communication, spectacle ;
7. Logistique et sécurité ;
8. Artisanat d'art
9. Conduite de véhicules.

Chaque spécialité comporte plusieurs options dont la liste est fixée par arrêté en date du 29 janvier 2007 en application de l'article 1 du décret n°2007-114 du 29 janvier 2007.

**LA LISTE EST ARRETEE AINSI QU'IL SUIT:**

**1. Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers :**

- Plâtrier ;
- Peintre, poseur de revêtements muraux ;
- Vitrier, miroitier ;
- Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
- Installation, entretien et maintenance « Froid et Climatisation » ;
- Menuisier ;
- Ebéniste
- Charpentier ;
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse,
- Maçon, ouvrier du béton ;
- Couvreur-zingueur ;
- Monteur en structures métalliques ;
- Ouvrier de l'étanchéité et de l'isolation ;
- Ouvrier en VRD,
- Pavéur ;
- Agent d'exploitation de la voirie publique ;
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- Dessinateur
- Mécanicien tourneur-fraiseur
- Métallier, soudeur
- Serrurier, ferronnier

## **2. Espaces naturels, espaces verts :**

- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; Floriculture
- Bûcheron, élagueur ;
- Soins apportés aux animaux ;
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

## **3. Mécanique, électromécanique :**

- Mécanicien hydraulique ;
- Electrotechnicien, électromécanicien ;
- Electronicien ;
- Installation et maintenance des équipements électriques.

## **4. Restauration :**

- Cuisinier ;
- Pâtissier ;
- Boucher, charcutier ;
- Opérateur, transformateur de viandes ;
- Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

## **5. Environnement, hygiène :**

- Propreté urbaine, collecte des déchets ;
- Qualité de l'eau ;
- Maintenances des installations médico-techniques ;
- Entretien des piscines ;
- Entretien des patinoires ;
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
- Maintenance des équipements agroalimentaires ;
- Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
- Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
- Agent d'assainissement ;
- Opérateur d'entretien des articles textiles.

## **6. Communication, spectacle :**

- Assistant maquettiste ;
- Conducteur de machines d'impression ;
- Monteur de film offset ;
- Compositeur-typographe ;
- Opérateur PAO ;
- Relieur-brocheur ;
- Agent polyvalent du spectacle ;
- Assistant son ;
- Eclairagiste ;
- Projectionniste ;
- Photographe ;

### 7. Logistique, sécurité :

- Magasinier ;
- Monteur, levageur, cariste ;
- Maintenance bureautique ;
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage

### 8. Artisanat d'art :

- Relieur, doreur ;
- Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
- Couturier, tailleur ;
- Tailleur de Pierre ;
- Cordonnier, sellier.

### 9. Conduite de véhicule

- Conduite de véhicule poids lourds ;
- Conduite de véhicules de transports en commun ;
- Conduite d'engins de travaux publics ;
- Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers) ;
- Mécaniciens des véhicules à moteur diesel ;
- Mécanicien des véhicules à moteur essence ;
- Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

## 4. LES EPREUVES

### 3.1 LES EPREUVES

Au sens du décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe comporte les épreuves suivantes :

- ① **Une épreuve écrite à caractère professionnel**, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en **trois à cinq questions** appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

(durée : une heure trente; coefficient 2)

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- ② **Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat**, lors de son inscription, **au sein de la spécialité considérée** et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

(durée : fixée par le jury ; coefficient 3)

La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

### 3.2 LA PREPARATION DE L'EXAMEN

Les sujets et corrigés des épreuves de la session précédente sont disponibles sur le site internet : [www.cdg54.fr](http://www.cdg54.fr)

Pour la formation continue et la préparation, les candidats doivent s'adresser au :

Centre nationale de la fonction publique territoriale (CNFPT)  
10-12 rue d'Anjou  
75381 PARIS Cedex  
Téléphone : 01 55 27 41 30

Des ouvrages de préparation sont également disponibles :

- 1 Sur le site Internet du CNFPT : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) sous la rubrique « Editions »
- 2 Sur le site Internet de la Fédération nationale des centres de gestion : [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)

## 5. INSCRIPTION SUR UN TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT

Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe après avis de la Commission Administrative Paritaire et sur proposition de l'autorité territoriale.

## 6. LE REGLEMENT DE L'EXAMEN

### \* CONVOCATION

Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation. Si son dossier d'inscription est incomplet, il doit fournir les pièces manquantes, avant le début de l'épreuve. Le candidat qui a été admis à concourir sous réserve et qui ne se manifeste pas avant le début de l'épreuve pour compléter son dossier sera radié de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Président du Centre de gestion.

### \* DOCUMENTS A PRESENTER

Le candidat doit déposer, sur la table, au début de l'épreuve, sa convocation et une pièce d'identité avec photographie récente.

### \* DISCIPLINE

- 1 Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle après le début de l'épreuve, c'est-à-dire après que les sujets ont été retournés et que les candidats ont pris connaissance du sujet.
- 2 Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen, aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'auraient été permis.
- 3 Il ne doit avoir aucune communication ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur et ne doit pas causer de troubles. Il est demandé aux candidats de veiller à ce que leurs téléphones portables ou leur montres ne sonnent pas durant les épreuves.
- 4 En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS.
- 5 Les candidats doivent demeurer à leur place pendant les durées précisées par les organisateurs de l'examen avant le commencement de l'épreuve écrite avant de pouvoir se rendre aux toilettes ou quitter la salle d'examen définitivement. Pour quitter la salle, ils doivent préalablement avoir rendu leur copie et ne seront pas autorisés à y revenir.
- 6 Les feuilles de composition et de brouillon sont fournies par le Centre de Gestion. Les surveillants se tiennent à la disposition des candidats pour leur fournir des feuilles de composition et brouillons supplémentaires.
- 7 A la fin de l'épreuve, au signal donné par le responsable de la salle, le candidat doit cesser d'écrire immédiatement, poser son stylo, se lever pour apporter sa copie et signer la liste d'émargement à la table prévue à cet effet.
- 8 Matériel autorisé : Les candidats sont seulement invités à se munir d'un petit matériel d'écriture (stylo, crayon, gomme...) et éventuellement d'un double décimètre gradué.

### \* SANCTIONS ET FRAUDES

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès verbal de déroulement des épreuves soumis au jury.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 qui dispose notamment :

*Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'Etat, constitue un délit.*

*Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à trois ans et à une amende de 15,24 € à 1 524,49 € ou à l'une de ces peines seulement.*

**\* ANONYMAT**

- 1 Le candidat **compose sur la copie fournie par le Centre de Gestion. Des copies supplémentaires seront fournies à la demande ; en aucun cas, les feuilles de brouillon (feuilles de couleur) ne devront être restituées par les candidats.** En cas de restitution, les feuilles de brouillon ne seront pas corrigées, et seront considérées comme un signe distinctif ne respectant pas le principe de l'anonymat.
- 2 **Aucun signe distinctif** (nom, signature, numéro de candidat,...) **ne doit apparaître sur la copie et les annexes** le cas échéant (intercalaires, papier millimétré, feuille blanche).
- 3 Le candidat doit **veiller à ce que sa copie soit cachetée** au moment où il la remet, c'est-à-dire que **le coin supérieur droit soit rabattu et collé.**

## 7. STATISTIQUES

SPECIALITE	OPTION	Candidats admis à concourir	Candidats présents à l'épreuve écrite	Candidats admissibles	Candidats admis
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS	Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier)	4	4	4	En cours
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS	Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)	11	10	10	En cours
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS	Maçon, ouvrier du béton	7	7	6	En cours
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS	Menuisier	3	3	2	En cours
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS	Ouvrier en VRD.	1	1	1	En cours
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS,	Ouvrier d'entretien des équipements sportifs	2	2	2	En cours
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS	Poseur de revêtements de sols, carreleur	2	1	1	En cours
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS	Métallier, soudeur	5	4	4	En cours
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS	Agent d'exploitation de la voirie publique	1	1	1	En cours
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS	Mécanicien, tourneur, fraiseur	1	1	1	En cours
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS	Peintre, poseur de revêtements muraux	9	8	4	En cours
ENVIRONNEMENT, HYGIENE	Hygiène et entretien des locaux et espaces publics	78	72	68	En cours

ENVIRONNEMENT, HYGIENE	Propreté urbaine, collecte des déchets	16	15	9	En cours
ENVIRONNEMENT, HYGIENE	Opérateur d'entretien des articles textiles	1	0	0	En cours
ENVIRONNEMENT, HYGIENE	Agent d'assainissement	1	1	1	En cours
ENVIRONNEMENT, HYGIENE	Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration	2	2	2	En cours
ENVIRONNEMENT, HYGIENE	Qualité de l'eau	2	2	2	En cours
ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS	Soins apportés aux animaux	1	1	0	En cours
ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS	Employé polyvalent des espaces verts et naturels	30	27	17	En cours
ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS	Productions de plantes : pépinières et plantes à massif	3	3	2	En cours
LOGISTIQUE, SECURITE	Magasinier	3	3	3	En cours
LOGISTIQUE, SECURITE	Monteur, levageur, cariste	1	1	1	En cours
LOGISTIQUE, SECURITE	Maintenance bureautique	1	1	1	En cours
LOGISTIQUE, SECURITE	Surveillance, télésurveillance, gardiennage	14	13	12	En cours
MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE	Installation et maintenance des équipements électriques	7	7	6	En cours
MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE	Electrotechnicien, électromécanicien	6	5	3	En cours
MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE	Electronicien (maintenance de matériels électriques)	1	1	1	En cours
RESTAURATION	Pâtissier	1	1	1	En cours
RESTAURATION	Cuisinier	2	1	0	En cours
RESTAURATION	Restauration Collective	10	9	8	En cours
COMMUNICATION, SPECTACLE	Conducteur de machines d'impression	1	1	1	En cours

COMMUNICATION, SPECTACLE	Agent polyvalent du spectacle	1	1	0	En cours
COMMUNICATION, SPECTACLE	Eclairagiste	1	1	1	En cours
COMMUNICATION, SPECTACLE	Projectionniste	1	1	1	En cours
CONDUITE DE VEHICULES	Mécanicien des véhicules à moteur essence	6	5	5	En cours
CONDUITE DE VEHICULES	Conduite de véhicules poids lourds	15	14	14	En cours
CONDUITE DE VEHICULES	Conduite d'engins de travaux publics	3	3	3	En cours
CONDUITE DE VEHICULES	Conduite de véhicules légers	4	4	4	En cours
CONDUITE DE VEHICULES	Réparateur en carrosserie	1	1	0	En cours
	<b>TOTAL</b>	<b>259</b>	<b>239</b>	<b>202</b>	En cours

## 8. INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site internet du centre de gestion de Meurthe et Moselle [www.cdg54.fr](http://www.cdg54.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

Le dossier d'inscription doit être imprimé, complété et signé par le candidat. Il doit enfin impérativement être déposé ou envoyé pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription à l'adresse suivante :

**Centre de gestion de Meurthe et Moselle**  
**Service concours**  
**2 allée Pelletier Doisy - BP 340**  
**54602 VILLERS LES NANCY Cedex**

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, il lui est possible de se rendre au centre de gestion de Meurthe et Moselle où un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.